

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.671 du 10 mai 2016

A. 216.132/XIII-7348

En cause : **la Société anonyme JOASSIN,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue des Sablons 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par la société anonyme (S.A.) JOASSIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 statuant sur le recours par elle introduit contre la décision de l'administration du 12 décembre 2014 prise sur base de l'article 45, alinéa 2, 1°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols concernant le terrain sis à [...] Flawinne, rue Fernand Marchand 1";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me N. DIERCKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 novembre 2015, la partie adverse a retiré son arrêté ministériel du 10 avril 2015, objet du présent recours; que ce retrait a été notifié à la S.A. JOASSIN ainsi qu'à son conseil, dans les formes requises, le 30 novembre 2015; qu'aucun recours contre l'arrêté ministériel de retrait n'ayant été introduit, celui-ci est devenu définitif; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.